

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Band: 13 (1933)
Heft: 9

Artikel: Les taxes française et suisse à l'importation
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889238>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DEUXIÈME PARTIE

DOCUMENTATION GÉNÉRALE

Les Taxes française et suisse à l'importation

La perspective d'une révision du statut commercial franco-suisse a ramené l'attention de différents groupements économiques français sur la taxe de 2 et 4 % dont sont grevées les marchandises françaises à leur importation en Suisse. Ces groupements dénoncent l'effet néfaste de cette mesure fiscale sur le volume de leurs affaires en Suisse et ils inscrivent l'abolition de cette taxe en tête des desiderata qu'ils expriment à leur Gouvernement à l'occasion des négociations actuelles pour la révision de la Convention de Commerce du 8 juillet 1929.

Il nous paraît utile de rappeler ici que ce n'est point à la Suisse qu'il appartient de faire le premier pas dans cette voie, mais à vous, Messieurs les Français, de retirer les premiers la taxe de 4 et 6 % à l'importation en France, instituée contrairement aux engagements pris par les deux pays.

L'article 8 (alinéas 1, 2 et 3) de la Convention de Commerce franco-suisse du 8 juillet 1929 est ainsi conçu :

« Chacune des hautes parties contractantes se réserve la faculté de soumettre à des taxes les produits importés du territoire de l'autre partie, si les mêmes produits sont grevés à l'intérieur du pays d'une taxe de fabrication ou autre, ou fabriqués avec des matières soumises à une telle taxe.

« Les taxes internes qui grevent ou greveront ultérieurement, sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, la production, la préparation, la circulation ou la consommation d'une marchandise pour le compte de qui que ce soit, ne pourront, sous aucun prétexte, frapper les produits originaires de l'autre partie d'un taux plus élevé ou d'une manière plus onéreuse qu'elles ne frappent les produits similaires indigènes et ceux du pays le plus favorisé.

« Aucune des hautes parties contractantes ne pourra, sous prétexte d'imposition de caractère intérieur, frapper de taxes nouvelles ou majorées l'importation d'articles qui ne sont pas produits sur son territoire ou celui de ses colonies de protectorat et de mandat. »

Afin que tout malentendu soit évité, le protocole de signature de cette convention donnait les précisions suivantes : « Les hautes parties contractantes sont d'accord que les dispositions de l'article 8 s'appliquent également à la taxe sur le chiffre d'affaires. »

Il résulte du texte de cet accord que la France s'était engagée à ne pas imposer les produits suisses importés chez elle, d'une manière plus onéreuse que ses propres produits. Malgré cet engagement, la loi du 31 mars 1932, portant fixation du budget général de l'exercice écoulé, a fixé à 4 %

pour les produits ou objets semi-ouvrés et à 6 % pour les produits ou objets fabriqués le taux de la taxe à l'importation, représentative de l'impôt sur le chiffre d'affaires de 2 %. Seuls, les produits bruts continuent à payer la taxe à l'importation au taux de 2 %.

On a cherché à justifier cette mesure arbitraire en prétendant qu'elle était destinée à réaliser la péréquation des charges fiscales, au point de vue de la taxe sur le chiffre d'affaires, entre les produits français qui supportent à l'intérieur du pays un impôt en « cascade » et les produits étrangers — ouvrés ou semi-ouvrés — qui ne sont atteints qu'une seule fois à l'importation. Il est aisé de réfuter cette justification en rappelant qu'un produit suisse — ouvré ou semi-ouvré — lorsqu'il est importé en France a déjà supporté, lors de sa fabrication en Suisse, des charges fiscales équivalentes ou mêmes supérieures à celles dont a été grevé le produit similaire fabriqué en France. En assujettissant à une taxe à l'importation de 4 ou 6 pour cent — au lieu de 2 pour cent — les produits suisses, on les impose d'une manière plus onéreuse que les produits similaires fabriqués en France. Une comparaison entre les régimes fiscaux de la France et des vingt-quatre Etats suisses est évidemment difficile. Il n'en résulte pas moins que la majoration du taux de la taxe française à l'importation est contraire à la lettre et à l'esprit de la Convention de Commerce franco-suisse du 8 juillet 1929.

D'autre part, cet argument du défaut de péréquation des charges fiscales entre produits indigènes et produits étrangers, ne serait pertinent que si les marchandises importées de l'étranger ne subissaient en France qu'une seule opération de vente et passaient directement du fabricant au consommateur. Mais il n'est pas douteux que les produits importés, une fois nationalisés par le paiement des droits de douane, sont soumis, tout comme les produits français, à un impôt « en cascade » à chaque opération de vente qui sépare la production de la consommation. En fait, seule la vente du produit par le fabricant étranger, frappée par la taxe à l'importation, échappe à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Or, lorsque fut conclue la convention de commerce de 1929, les parties contractantes étaient d'accord pour reconnaître que la taxe à l'importation et l'impôt sur le chiffre d'affaires ne sont qu'un seul et même impôt. C'est bien ainsi du reste que le législateur l'a entendu et que la jurisprudence l'a confirmé.

Dans ces conditions, la taxe à l'importation majorée usurpe le rôle compensateur qui appartient au tarif douanier. En d'autres termes, le re-

Restaurants où l'on mange bien

à Paris

* "ASTOR". — Restaurant de l'Hôtel Astor, 11, rue d'Astorg. Cuisine très soignée. Vins excellents. Situation très tranquille. Clientèle fidèle.

A LA POMME A TELL. — 32, Rue d'Hauteville (à deux pas des boulevards). Propriétaire : E. Wild. Dans un cadre rustique vous dégusterez des mets délicieux et des spécialités suisses. Prix fixe et à la carte. Tous les vins suisses et bières de choix.

LA ROTISSERIE DU CARDINAL. — 1, Boulevard des Italiens et rue de Richelieu, vous offre un menu complet à prix fixe : Frs. 30 (vins et café compris) ou sa grande carte. Les poulets et viandes sont rôtis à la broche devant les clients. A minuit, grande dégustation.

* AU CHAPON FIN. — 161, Avenue Malakoff (Passy 57-11), près de la porte Maillot. Fine cuisine et fines bouteilles. Spécialité de plats nationaux et régionaux.

GRIFFON. — Restaurant de réputation mondiale pour sa vraie cuisine française. Cave renommée, 6, rue d'Antin, près Avenue Opéra. Tél. Central 49-86.

HELVETIA. — Restaurant, pâtisseries, glacier, avec toutes ses spécialités suisses. Fanconi, 15, rue Médicis. Tél. Danton 01-67.

HOTEL dit « LE GRAND SUISSE ». Grande Brasserie Alsacienne. — 7, Rue Notre-Dame de Bonne-Nouvelle. Cuisine soignée. Grand salon de société pour 250 couverts. Lucien Vonesch, propriétaire.

SVOBODA VIT. — Restaurant franco-tchèque, 9, rue Gaillon (2^e), près de l'Opéra. Tél. Central 24-66. Spécialités de plats et pâtisseries tchèques et viennoises. Le plus connu et fréquenté par la clientèle étrangère.

à Berne

BUFFET DE LA GARE. — Salle à manger à part. Cuisine renommée. Rendez-vous des hommes politiques.

*Les restaurants précédés du signe * sont ceux dont le directeur ou le propriétaire est membre de la Chambre de Commerce suisse en France*

AGENCE OFFICIELLE DES CHEMINS DE FER SUISSES

GARDE-MEUBLES MODERNE

LAVANCHY & Co, Lausanne

SERVICE SPÉCIAL DE DÉMÉNAGEMENTS SUISSE-PARIS & PARIS-SUISSE

**Celui qui ne peut soutenir l'effort
est Aujourd'hui un vaincu**

Car le rythme de notre existence est tel que nous devons pouvoir accepter l'effort, subir la fatigue, persévérer dans le travail : un équilibre mental, musculaire et nerveux est, en effet, une nécessité vitale pour l'homme d'aujourd'hui ●●● A la colonne " Doit " de notre budget organique, nos dépenses physiques allongent chaque jour leur liste ●●● Inscrivons



à l' " Avoir " l'aliment de soutien qui nous apportera des forces de réserve : Ovomaltine, combinaison stable des principes nutritifs du malt (orge germée), du lait et de l'œuf, rendus assimilables et riches de toutes leurs vitamines ●●● Notre budget organique se soldera par un excédent : précisément cet équilibre qui nous est indispensable aujourd'hui.

A LA MAISON

Ovomaltine sous forme de paillettes solubles, se prend aussi bien dans une tasse de lait que mélangée à votre premier déjeuner habituel.

OVOMALTINE

L'ALIMENT FORCE

ETABLISSEMENTS WANDER, CHAMPIGNY-sur-MARNE (Seine)

VENTE DANS LES PHARMACIES, HERBORISTERIES ET BONNES MAISONS D'ALIMENTATION

AU DEHORS

Les croquettes d'Ovomaltine constituent une collation fortifiante et d'un goût agréable, constamment à la portée de chacun

lèvement de cette taxe sur les produits semi-ouvrés et les objets fabriqués n'a constitué à tout prendre, qu'une aggravation, considérable dans certains cas, de l'incidence douanière. Appliquée à des produits dont les droits sont consolidés dans le statut commercial franco-suisse, cette mesure, par un relèvement indu des charges tarifaires, a été une entorse à la Convention de commerce précitée.

Ce n'était pas la première, car des exceptions avaient déjà été faites à la règle de la parité des taux lorsqu'en 1927, 1928, 1930 et 1931 l'impôt sur le chiffre d'affaires, pour différents produits, fut abaissé à 0,55 % alors que la taxe à l'importation sur les mêmes produits était maintenue à 2 %.

La Suisse a particulièrement souffert et souffre encore de cette rupture de concordance entre les taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe à l'importation : pour ses fromages, par exemple, qui sont assujettis à une taxe à l'importation de 2 %, majorée à 6 %, alors que les fromages français sont exemptés, à la production, de l'impôt sur le chiffre d'affaires, qu'ils ne paient qu'à la 2^e vente et au taux de 0,55 %. Ajoutons que les commissionnaires, lorsqu'ils reçoivent directement leurs fromages du producteur français, n'ont également pas à payer l'impôt sur leur commission.

Nous ne croyons pas nécessaire de développer davantage cette réfutation des arguments utilisés pour la justification de cette mesure et nous rappelons à nos lecteurs intéressés par cette question, l'article dû à la plume de M. Maurice Tremblay et publié dans la *Revue Économique Franco-Suisse* de janvier-février 1932 (pages 7 et 8) sous le titre « La taxe à l'importation — Le Parlement français va-t-il en voter le relèvement malgré les traités? »

Le Gouvernement français paraît maintenir son point de vue. M. Georges Bonnet, Ministre des Finances, dans l'exposé des motifs d'un projet de loi auquel nous reviendrons plus loin, reconnaît toutefois « l'application de cette mesure soulève des difficultés croissantes dans les relations de la France avec les pays importateurs, notamment avec la Suisse qui a manifesté l'intention de recourir à l'arbitrage... Dans ces conditions, il a paru sage d'envisager l'abrogation d'une disposition qui, bien que justifiée, serait susceptible de porter le plus grave préjudice au commerce d'exportation français ».

Cette sagesse nous paraît pleine de perspicacité.

Cette mesure aurait pu entraver très fâcheusement les importations de marchandises suisses en France, si le Gouvernement fédéral n'avait pas décidé de remédier à cet inconvénient en instituant une taxe extraordinaire de 2 à 4 % sur certaines marchandises françaises à leur entrée en Suisse. Le taux de cette taxe équivaut à l'augmentation du taux de la taxe française à l'importation. Le produit de la taxe suisse est employé à rembourser aux exportateurs suisses la part de la taxe française qu'ils prouvent avoir payée à l'importation de marchandises en France, mais dont « la perception est contraire aux traités », comme le précise l'arrêté fédéral du 27 mai 1932 qui a institué la taxe suisse.

La majoration du taux de la taxe française à l'importation a soulevé de vives protestations dans de nombreux pays intéressés au marché français. Ces difficultés ont pu être écartées en ce qui concerne la Belgique et l'Italie à l'occasion de la

conclusion récente de conventions dites de « double imposition ». Ces deux pays prélevant sur les marchandises françaises importées chez eux une taxe analogue à la taxe française à l'importation, la France a accepté d'abroger la majoration du taux de sa taxe à l'importation sur les produits belges et italiens en échange d'une exonération équivalente en faveur des importations françaises en Belgique et en Italie. Des conventions similaires seraient en voie de conclusion avec le Luxembourg et en préparation avec la Tchécoslovaquie.

Remarquons, en passant, que les accords passés récemment par la France avec la Belgique et l'Italie, en ce qui concerne la taxe à l'importation, paraissent constituer une violation de plus de la Convention de Commerce franco-suisse qui garantit aux parties contractantes, le bénéfice de la clause générale et inconditionnelle de la nation la plus favorisée. L'abrogation de la taxe majorée aurait dû être *ipso facto* accordée à la Suisse et aux autres pays, tiers bénéficiaires de cette clause, en même temps qu'elle était consentie à la Belgique et à l'Italie.

La Suisse, plus libérale en matière d'échanges internationaux, ne prélève pas de taxe fiscale sur les marchandises étrangères importées sur son territoire. Les exportateurs français n'avaient ainsi à acquitter — avant le 5 juin 1932, date d'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 27 mai 1932, vu plus haut — que les droits du tarif d'usage des douanes suisses, dont certains subissent d'importantes réductions, conformément aux avantages réciproquement consentis, par la France et la Suisse et consolidés dans la Convention de Commerce franco-suisse récemment dénoncée. Par conséquent, la Suisse se trouve dans une situation différente de celles de la Belgique et de l'Italie. Le « troc » auquel a procédé la France avec ces deux pays ne peut être réalisé avec la Suisse. Si l'on voulait appliquer d'une manière intégrale ce principe de réciprocité en matière de taxe à l'importation, on pourrait même prétendre qu'en échange de la libéralité de la Suisse à l'égard des importations françaises, la taxe de 2 % à l'entrée en France n'aurait jamais dû être appliquée aux marchandises suisses.

Néanmoins, il ne fait aucun doute que la Suisse accepterait d'abroger la taxe extraordinaire de 2 et 4 % perçue sur les marchandises françaises importées en Suisse, si la France ramenait à 2 % le taux de la taxe à laquelle sont assujetties les importations suisses en France. Cette assertion est confirmée par l'arrêté fédéral du 27 mai 1932 qui n'institue cette taxe extraordinaire que pour la période pendant laquelle les marchandises suisses importées en France seront taxées à 4 et 6 % au lieu de 2 %.

La valeur des exportations de France en Suisse ayant été égale, au cours de ces dernières années, à plus du double de la valeur des importations de Suisse en France, la trésorerie fédérale n'a qu'à gagner au maintien de la situation actuelle. Toutefois, le remboursement du « trop perçu » aux exportateurs suisses en France entraîne des formalités administratives qui viennent s'ajouter aux entraves déjà nombreuses que rencontrent actuellement les échanges internationaux. En conséquence, l'on ne peut envisager que d'un œil favorable en Suisse, le dépôt sur le bureau de la Chambre des Députés d'un projet de loi

autorisant « le gouvernement à supprimer ces majorations par décrets rendus sur la proposition des Ministres des Finances et du Budget, en ce qui concerne tout ou partie des produits originaires des divers pays étrangers dont la production est grevée de charges fiscales équivalentes à celles qui supporte la production française ou qui auront conclu avec la France des arrangements spéciaux à cet effet ». M. Georges Bonnet, Ministre des Finances, avait déposé ce projet de loi le 13 avril dernier, en l'accompagnant d'un exposé des motifs auquel nous nous sommes référés plus haut. Après avoir été renvoyé à la Commission des Douanes et des Conventions commerciales, ce projet avait été étudié par la Commission des Finances de la Chambre des Députés, qui dans un rapport déposé le 2 juillet

1933, donnait un avis favorable aux mesures proposées par le Ministre des Finances. Il semblait, dans ces conditions, que ce projet de loi serait voté avant les vacances d'été, mais l'ordre du jour de la Chambre des Députés ne le permit pas et les événements qui se sont produits depuis la rentrée du Parlement ont encore retardé la discussion de ce projet.

Il est pourtant à souhaiter que le gouvernement français soit autorisé sans retard à supprimer à l'égard de la Suisse ces majorations de la taxe à l'importation et qu'un accord sur cette question également, intervienne entre la France et la Suisse à l'occasion de la revision actuelle de la Convention de Commerce franco-suisse.

La confiance réciproque des deux pays et leurs bonnes relations ne peuvent qu'y gagner.

Petites Annonces Classées

N.B. Sauf indications contraires, les réponses aux petites annonces doivent être adressées, sous enveloppes affranchies à 0 fr. 50 pour la France et à 1 fr. 50 pour la Suisse, à la Chambre de Commerce suisse en France, 16, avenue de l'Opéra, Paris, qui les fera parvenir aux intéressés. Ne pas oublier de rappeler les numéros qui suivent chaque annonce.

Demandes de représentation de produits suisses :

Alimentation :

Alimentation (263, 268, 277, 287).
Fromages (275).

On désire représenter des maisons suisses de produits alimentaires (304).

Electricité, T.S.F. :

Appareillage électrique (284).
Appareils ménagers (273).

Entreprise ayant très bonne clientèle cherche moteurs électriques pour gramophones. Achèterait pour son propre compte (298).

Ing. électr. ayant longue pratique de la place cherche situation stable ou représentations dans l'électricité ou la mécanique (312).

Horlogerie :

Montres (281).
Horlogerie électrique (288).

Machines, Métallurgie :

Fournitures industrielles (264, 291).
Matériel industriel (272).

Personne bien introduite cherche représentation pour laitonn laminé en planches ou laiton profilé ou en bandes gravées, maillechort (295).

Suisse établi comme représentant à Paris depuis 1920 connaissant particulièrement fonderie et grosse métallurgie, cherche situation comme agent général, acheteur ou voyageur maison importante. Parfait anglais, français, espagnol et allemand (314).

Représentation dans la branche électricité mécanique est demandée par personne très bien introduite (303).

Quincaillerie :

Serrures de sécurité (317).
Représentation dans articles de ménage est recherchée (305).

Produits chimiques et pharmaceutiques :

Produits chimiques (276, 282).
Produits pharmaceutiques (286).

Textiles :

Tous textiles (307, 309).
Confection (278).
Bonneterie (267).
Voiles unis et fantaisie, organdis (311).
Mercerie (271).
Broderies (279, 283).
Echarpes en laine (285).
Personne très bien introduite auprès des fabricants de lingerie, cherche représentation dans les dentelles et broderies (300).

On cherche la représentation de spécialités de St-Gall (Mouchoirs, organdis, etc...) (318).

Agence générale pour Paris est demandée dans les dentelles, broderies, organdi uni, brodé et imprimé, voiles, garniture de lingerie, etc. (319).

Tresses pour chapellerie et mode :

Chapellerie et fournitures pour mode.

Divers :

Tous produits (265, 269, 274, 280, 290).
Crayons (204).
Brosserie (270).
Articles de ménage (289, 308).
Articles de sport et camping (301).
Représentant bien introduit cherche représentations dans la branche alimentaire, les spécialités électriques et mécaniques, les tissus indémaillables, la bonneterie, les sous-vêtements (310).
Agronome-conseil cherche agence ou sous-agence dans articles de construction ou agricoles (321).

Demandes de représentation de produits français :

Alimentation :

Alimentation (256, 294).

Produits chimiques et pharmaceutiques :

Produits chimiques (259).

Divers :

Tous articles (257, 292).
Nouveautés brevetées.
Parfums (260).
Fourniture industrielle (293).
Agence générale pour la Suisse est recherchée dans articles d'entretien et de nettoyage, parfumerie, spécialités pharmaceutiques, articles de droguerie (320).

Offres et Demandes d'Emploi

INGENIEUR ELECTR., dipl. E. P. Z. (ETH), suisse, 30 ans, actif, ayant travaillé plateforme d'essais, exploitations, études (BBC, CEM, SSW), longue pratique commerciale dans bureau techn. à Paris. Bonnes relations dans l'industrie électr. et mécan. de cette région; français, allemand, italien. Réf. de 1^{er} ordre; cherche situation dans l'industrie ou éven. représentations (316).

Bureau de renseignements commerciaux à Paris, fondé par anc. direct. régional des plus import. agences, ferait conditions avantageuses pour développer clientèle, à collaborateur sérieux et actif, ayant bonnes relations dans la colonie suisse (313).

On cherche un chimiste-pharmacien possédant de bonnes références (315).

Monieur 36 ans, originaire de Suisse, très bonne formation commerciale, actif et capable, depuis cinq ans rédacteur-dactylographe dans importante firme de province, cherche nouvel emploi dans grande ville. Offres à M. Fred. Glur, Hôtel, 13, rue Franche, à Maçon (S.-et-L.).

Divers

Petit industriel cherche bailleur de fonds avec 15.000 fr., remboursables en 4 ans, intérêts 7 %, matériel garanti (299).